



LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Paris, le 13 novembre 2019

Madame,

Monsieur le Président du Conseil constitutionnel a bien reçu votre lettre du 12 novembre 2019 par laquelle vous appelez son attention sur des faits susceptibles selon vous de relever de la qualification pénale de corruption.

Il m'a chargé de vous faire savoir que ni lui-même, ni le Conseil constitutionnel ne disposent, aux termes des textes qui définissent strictement leurs attributions, d'une compétence pour répondre à votre demande.

En effet, si la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 a permis à tout justiciable de saisir le Conseil constitutionnel, c'est sous la condition, d'une part, qu'il soutienne qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit et, d'autre part, que la « question prioritaire de constitutionnalité » de cette disposition soit posée à l'occasion d'un procès et soit transmise par la juridiction saisie au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation. La question peut également être posée directement en cassation. Il appartient ensuite à ces seules juridictions suprêmes de la transmettre au Conseil constitutionnel.

Dans ces conditions, il ne m'appartient pas de donner une suite à votre demande. Je vous invite à vous rapprocher d'un conseil pour examiner, le cas échéant, les voies de droit qui peuvent utilement être mises en œuvre pour la défense de vos intérêts.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Jean MAÏA

Madame Juliette GUILLY
Château Borda
Quartier Laxia
64250 ITXASSOU